

Il y a beaucoup d'autres raisons pour lesquelles il est de l'intérêt de la profession d'encourager et de favoriser l'instruction légale dans les universités.

Les nouveaux usages obligent les avocats pratiquants à faire leur ouvrage à l'aide de sténographes et de mécanigraphes, au point d'empêcher les relations entre clerc et patron qui existaient il y a quinze ou vingt ans.

Il est devenu presque impossible, dans le bureau d'un avocat pratiquant, de rendre à l'étudiant, pour les fins de son instruction, un aide utile, alors que le désir de relever le niveau de la profession a augmenté la sévérité des examens.

L'étudiant de nos jours qui peut suivre des cours dans une ou l'autre des universités de la Province, ne peut se présenter, à l'expiration de sa cléricature, qu'avec les connaissances qu'il a pu acquérir de lui-même et avec beaucoup de difficultés.

Cette vérité est si bien reconnue qu'une grande proportion des avocats, proportion qui augmente tous les ans, vient des universités, parce qu'il n'y a que là qu'on puisse trouver l'aide et les avantages nécessaires à l'instruction de l'étudiant et que ce dernier ne peut plus avoir dans le bureau de son patron.

Il est donc dans l'intérêt de la profession d'encourager de toutes manières l'instruction légale donnée à la jeunesse de la Province dans les universités.

La Commission se plaît à reconnaître, d'après les consultations qu'elle a eues avec les facultés de droit de Laval et de McGill, que l'une et l'autre sont disposées à accepter toute demande raisonnable qui leur serait faite de relever le niveau de l'éducation légale dans ces universités et à faire des